

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N° 2002450

Mme X

M. Cros
Rapporteur

Mme Duran-Gottschalk
Rapporteuse publique

Audience du 4 septembre 2023
Décision du 18 septembre 2023

36-12-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulon

4^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 14 septembre 2020 et 5 mai 2023, Mme X, représentée par Me Lauer, demande au tribunal :

1°) de condamner l'université de Toulon à lui verser, à titre principal, une somme de 40 001,72 euros correspondant aux arriérés de rémunération dus en application des stipulations de son contrat d'engagement à durée indéterminée conclu le 16 octobre 2017 et, à titre subsidiaire, la somme de 32 001,38 euros en réparation du préjudice subi au titre de la perte de chance ;

2°) de mettre à la charge de l'université de Toulon une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, les stipulations de son contrat d'engagement relatives à sa rémunération, qui prévoient un indice brut de 1015 correspondant à un indice majoré de 821, sont légales et doivent être appliquées, de sorte qu'elle a droit, en exécution de ce contrat, à percevoir la somme de 40 001,72 euros qui correspond, sur la période courant de la prise d'effet du contrat le 15 juin 2017 jusqu'à la fin de celui-ci le 3 février 2020, à la différence entre, d'une part, la somme qu'elle a perçue (2 577,31 euros par mois pendant 31,5 mois) et, d'autre part,

celle qu'elle aurait contractuellement dû percevoir (3 847,20 euros par mois pendant la même durée) ;

- à titre subsidiaire, la responsabilité de l'université de Toulon est engagée à son égard pour faute, promesse non tenue et méconnaissance d'une espérance légitime, ce qui lui ouvre droit à la réparation de son préjudice lié à la perte de chance et au préjudice moral, dont le montant peut être évalué à 80 % de la somme réclamée au principal, soit 32 001,38 euros.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 février 2023, l'université de Toulon, représentée par Me Jean-Pierre, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 200 euros soit mise à la charge de Mme X sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- c'est à bon droit qu'elle n'a pas appliqué l'indice de rémunération prévu dans le contrat d'engagement de la requérante dès lors qu'il est excessif et par suite illégal ;

- la perte de chance alléguée est inexistante.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 ;
- le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 ;
- le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 ;
- le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 septembre 2023 :

- le rapport de M. Cros ;
- les conclusions de Mme Duran-Gottschalk, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Varron-Charrier substituant Me Jean-Pierre pour l'université de Toulon.

Une note en délibéré, présentée par Me Walgenwitz pour l'université de Toulon, a été enregistrée le 11 septembre 2023.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X a été employée comme agent contractuel de droit public au sein de l'université de Toulon du 1^{er} mai 1998 au 3 février 2020 afin d'exercer des fonctions administratives. Initialement recrutée selon un contrat emploi solidarité, elle a souscrit plusieurs contrats à durée déterminée du 1^{er} mai 2000 au 30 juin 2012 puis un premier contrat d'engagement à durée indéterminée le 1^{er} juillet 2012. Elle a conclu un nouveau contrat d'engagement à durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2014 pour assurer les fonctions de directrice au sein du service de Y. L'article 7 de ce contrat prévoyait qu'elle serait rémunérée à l'indice brut 659 correspondant à l'indice nouveau majoré 550. Cet article 7 a été modifié selon un avenant prenant effet au 1^{er} janvier 2016, qui a porté l'indice brut de rémunération à 986. Mme X a conclu le 16 octobre 2017, avec effet au 15 juin précédent, un nouveau contrat de travail à durée indéterminée qui s'est substitué au précédent et qui lui a confié les fonctions de directrice de W. L'article 9 de ce contrat stipule que Mme X sera rémunérée à l'indice brut 1015. L'intéressée a quitté ses fonctions le 3 février 2020. Par une lettre du 2 juin 2020 reçue le 6 juin suivant, elle a demandé à l'université de Toulon de lui verser une somme de 40 001,72 euros correspondant à la différence, sur la période courant de la prise d'effet de son dernier contrat à durée indéterminée le 15 juin 2017 jusqu'à la fin de celui-ci le 3 février 2020 soit pendant 31 mois et demi, entre la rémunération qu'elle a effectivement perçue et celle qu'elle aurait dû percevoir en application des stipulations de l'article 9 de ce contrat. Le président de l'université de Toulon a rejeté la demande par une décision du 20 juillet 2020 qui indique que « *ce contrat n'a fait l'objet d'aucune mesure d'exécution financière au simple motif que l'indice proposé par cet acte s'avère manifestement illégal* ». Mme X demande au tribunal de condamner l'université de Toulon à lui verser la somme de 40 001,72 euros en exécution de son contrat et subsidiairement celle de 32 001,38 au titre de la responsabilité pour faute.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. Sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée des droits au profit de celui-ci. Lorsque le contrat est entaché d'une irrégularité, notamment parce qu'il méconnaît une disposition législative ou réglementaire applicable à la catégorie d'agents dont relève l'agent contractuel en cause, l'administration est tenue de proposer à celui-ci une régularisation de son contrat afin que son exécution puisse se poursuivre régulièrement. En revanche, l'intéressé ne saurait prétendre à la mise en œuvre des stipulations illégales de son contrat.

3. L'université de Toulon reconnaît qu'elle n'a pas versé à Mme X la rémunération qui était prévue par l'article 9 de son dernier contrat d'engagement, correspondant à l'indice brut 1015, pendant l'ensemble de la période d'effet de ce contrat, soit du 15 juin 2017 au 3 février 2020. L'université soutient que son refus est justifié par l'illégalité de cette clause de rémunération. Si elle ne précise pas dans ses écritures le fondement juridique d'un tel refus ni ne soutient avoir proposé à Mme X une régularisation de son contrat, il est cependant exact, en vertu du principe rappelé ci-dessus, que l'agent ne saurait prétendre à la mise en œuvre de stipulations illégales de son contrat. Par conséquent, il convient de vérifier si le niveau de rémunération prévu dans le contrat d'engagement de Mme X était ou non entaché d'illégalité.

4. Aux termes de l'article 1-3 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de

l'Etat, dans sa rédaction applicable à la date de conclusion du contrat d'engagement litigieux : « *Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité administrative, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. / La rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-4 ou de l'évolution des fonctions (...)* ».

5. Si, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation de la rémunération des agents non titulaires, l'autorité compétente dispose d'une large marge d'appréciation pour déterminer, en tenant compte notamment des fonctions confiées à l'agent et de la qualification requise pour les exercer, le montant de la rémunération ainsi que son évolution, il appartient au juge, saisi d'une contestation en ce sens, de vérifier qu'en fixant ce montant l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

6. Par ailleurs, aux termes de l'article 4 du décret du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, dans sa rédaction applicable au présent litige : « *Le barème de correspondance à retenir entre indices nets, bruts, nouveaux et majorés figure au barème A annexé au décret du 23 décembre 1982 susvisé.* ». Selon le barème A annexé au décret du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, en vigueur au 1^{er} janvier 2017, l'indice brut 1015 correspond à l'indice majoré 821.

7. Enfin, selon l'article 8 du décret du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur, dans sa rédaction applicable à la date de conclusion du contrat en litige : « *Les ingénieurs et les personnels techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur sont répartis en cinq corps : le corps des ingénieurs de recherche, le corps des ingénieurs d'études, le corps des assistants ingénieurs, le corps des techniciens de recherche et de formation et le corps des adjoints techniques de recherche et de formation* ». Aux termes de l'article 10 du même décret : « *Le corps des ingénieurs de recherche est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. / Il comporte trois grades : le grade d'ingénieur de recherche de 2e classe comprenant onze échelons ; le grade d'ingénieur de recherche de 1re classe comprenant cinq échelons ; le grade d'ingénieur de recherche hors classe comprenant quatre échelons* ».

8. En l'espèce, pour soutenir que la clause de rémunération prévue à l'article 9 du contrat d'engagement de Mme X était excessive, l'université de Toulon compare celle-ci avec le niveau de rémunération de Mme A qui a été recrutée sur le poste de directrice de W après le départ de la requérante le 3 février 2020. Toutefois, il ressort des propres écritures de l'université que cette tierce personne a été recrutée « *au grade d'ingénieur d'études* », alors qu'il ressort tant de l'article 2 du contrat d'engagement de Mme X que de la fiche de poste publiée le 11 octobre 2018 que les fonctions confiées à la requérante, à savoir directrice de W correspondent à un niveau de recrutement dans le corps des ingénieurs de recherche. Il résulte des dispositions précitées de l'article 8 du décret du 31 décembre 1985 que le corps des ingénieurs de recherche est distinct de celui des ingénieurs d'études. Dès lors, la comparaison faite par l'université de Toulon entre le cas de Mme X et celui de Mme A n'est pas pertinente. Il en va de même de la comparaison avec les tableaux d'avancement d'échelon à l'ancienneté dans le corps des ingénieurs d'études.

9. L'université de Toulon poursuit en soutenant que la rémunération prévue à l'article 9 du contrat d'engagement de Mme X, soit un indice brut 1015 correspondant à l'indice majoré 821, est similaire à celle des ingénieurs de recherche de 1^{ère} classe, ce qui ne serait justifié ni par ses fonctions ni par ses qualifications ni par son expérience. Toutefois, s'agissant des fonctions occupées, si l'université de Toulon affirme « *qu'il est clair* » que celles de directrice de W ne correspondent pas à celles d'un ingénieur de recherche de 1^{ère} classe, elle n'apporte aucune précision au soutien de ses allégations. S'agissant des qualifications, la fiche de poste publiée le 11 octobre 2018 indique que les fonctions de directrice de W exigent un niveau d'études « Bac+4 Master 1 ou diplôme équivalent ». Mme X est titulaire d'une maîtrise d'économie et de gestion des entreprises, obtenue à l'université Hassan II de Casablanca au Maroc en 1985, dont il n'est pas contesté qu'elle est équivalente à un diplôme « Bac+4 » et correspond ainsi au niveau de qualification requis. Enfin, s'agissant de l'expérience professionnelle, il ressort du propre récapitulatif fourni dans le mémoire en défense de l'université de Toulon que Mme X a intégré cette dernière en 1998, qu'elle y a toujours exercé des fonctions administratives et qu'elle a occupé plusieurs postes de responsable de service depuis le 1^{er} septembre 2006, soit depuis presque onze ans à la date de prise d'effet de son dernier contrat d'engagement. Il n'est pas démontré qu'une telle expérience serait manifestement sans rapport avec le niveau de rémunération prévu dans son contrat.

10. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que le montant de la rémunération stipulé à l'article 9 du contrat d'engagement de Mme X serait entaché d'illégalité. Par suite, l'université de Toulon était tenue de respecter ces stipulations.

11. La requérante soutient sans être contredite que la différence entre la rémunération qu'elle a effectivement perçue et celle qu'elle aurait dû percevoir en application de son contrat, pendant l'ensemble de la période d'effet de celui-ci du 15 juin 2017 au 3 février 2020, s'élève à la somme totale de 40 001,72 euros. Par suite, il convient de condamner l'université de Toulon à lui verser cette somme en exécution de son contrat, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la demande subsidiaire de la requérante tendant à mettre en jeu la responsabilité extracontractuelle pour faute de l'administration.

Sur les frais liés au litige :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme X, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'université de Toulon demande sur ce fondement. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'université de Toulon une somme de 2 000 euros à verser à la requérante au titre de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'université de Toulon est condamnée à verser à Mme X la somme de 40 001,72 euros.

Article 2 : L'université de Toulon versera à Mme X la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'université de Toulon au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme X et à l'université de Toulon.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Bernabeu, présidente,
M. Cros, premier conseiller,
M. Martin, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 septembre 2023.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

F. CROS

M. BERNABEU

La greffière,

Signé

E. PERROUDON

La République mande et ordonne à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Et par délégation,
La greffière.